

- 3. JUL 1980

S O C I E T E D E F O O T B A L L
O L Y M P I C F A H Y

S T A T U T S
1.1.1980

TITRE I : DENOMINATION - BUT - SIEGE ET DUREE

=====

Article 1

Sous la dénomination de Société de Football "OLYMPIC FAHY" (OF), il a été constitué, à Fahy, le 12 juin 1971, une association sportive régie par les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

Dénomination

Article 2

L'OF a pour but la pratique du football. Pour atteindre son but, l'OF peut, dans les limites statutaires, prendre des mesures obligatoires pour ses membres sous forme de décisions, règlements ou convention avec des tiers.

But

L'OF ne pousuit pas de but lucratif, observe une neutralité absolue dans les questions politiques et confessionnelles.

Article 3

Le siège de l'OF est à Fahy

Siège

Article 4

La durée de l'OF est illimitée

Durée

Article 5

Les membres de l'OF n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, lesquels sont garantis uniquement par les biens de la société.

Considérations
générales

Les couleurs de la société sont: bleu et jaune.

La société est affiliée à l'Association Suisse de Football et en reconnaît les statuts. Ses membres sont liés aux statuts et décisions de l'ASF, de la FIFA et de l'UEFA.

TITRE II : MEMBRES

=====

Article 6

Le club se compose de :
- membres d'honneur
- membres honoraires
- membres passifs
- membres actifs

Membres

Tous ces membres ont le droit de vote aux assemblées.

Article 7

Sur proposition du comité ou sur demande écrite formulée par le 1/5 des membres ayant droit de vote, l'assemblée peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne, membre ou non, à laquelle le club veut témoigner sa reconnaissance pour d'imminents services rendus.

Membres
d'honneur

Article 8

On appelle membre honoraire toute personne s'intéressant à la société et contribuant financièrement à sa prospérité.

Membres
honoraires

Article 9

- a) Est considéré comme membre actif tout joueur qualifié après que son admission ait été ratifiée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.
- b) La demande d'admission de toute personne mineure doit être contresignée par le représentant légal.
- c) Les membres actifs ont le devoir de suivre régulièrement les entraînements, de se soumettre aux règlements du club et de l'ASF, de se conformer aux instructions du Comité, de l'entraîneur et des moniteurs.
- d) Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.
- e) Il est interdit à tout membre actif de jouer avec une équipe d'une autre société sans l'autorisation du Comité.

Membres
actifs

Article 10

Est considéré comme membre passif, toute personne payant des cotisations prévues par l'assemblée générale.

Membres
passifs

Les membres passifs ont le droit de vote lors des assemblées.

Un membre passif peut être éligible au Comité ainsi que dans différentes commissions.

Article 11

La qualité de membre se perd soit par démission, soit par exclusion.

Démissions

Tout membre peut présenter sa démission au Comité, par lettre recommandée, au plus tard jusqu'au 31 décembre pour la fin de saison, soit pour le 30 juin. A défaut, la démission ne pourra être acceptée que pour le 30 juin suivant et la cotisation sera due pour la saison suivante.

Lors de démission, le club n'est pas autorisé à exiger le versement d'une indemnité d'un membre quittant le club.

Si le membre démissionnaire n'est pas en règle avec la caisse du club, son boycott pourra être demandé auprès de l'ASF, sur la base de son règlement de boycott.

Article 12

Un membre ne remplissant pas ses obligations financières peut être exclu par le Comité, après avoir été invité, vainement, par lettre recommandée à régulariser son dû.

Exclusions

L'OF peut exclure en tout temps et avec effet immédiat tout membre qui viole les statuts ou règlements, qui ne se conforme pas aux décisions obligatoires régulièrement prises par les organes statutaires. ou qui, d'une manière quelconque, lèse gravement les intérêts généraux de l'OF et de ses membres.

Article 13

Les membres de l'OF sont à l'égard de celui-ci, égaux en droit et soumis aux mêmes obligations.

Ils ne sont pas responsables personnellement des engagements de la société qui, eux, ne sont garantis que par les biens de celle-ci.

T I T R E III : ORGANES - DECISIONS

=====

Article 14

Les organes de l'OF sont:

Organisation

- 1) L'assemblée générale
- 2) Le comité
- 3) La commission de jeu
- 4) Les vérificateurs des comptes

Article 15

L'assemblée générale, organe suprême de l'OF, est formée de tous les membres, mais elle ne peut entrer en délibérations ou procéder à des élections que si la majorité des membres actifs est présente.

Elle se réunit en assemblée ordinaire au cours du premier semestre de chaque exercice annuel.

Des assemblées extraordinaires sont convoquées chaque fois que le comité le juge nécessaire, ou sur la demande écrite et motivée du 1/5 des membres ayant droit de vote.

Les assemblées générales doivent être convoquées par lettre adressée à tous les membres au moins 10 jours à l'avance, ou par la presse.

La convocation mentionne l'ordre du jour, en-dehors duquel aucune décision ne peut être prise valablement.

Toutefois, les membres ont la faculté de faire ajouter un objet à l'ordre du jour décidé par le Comité, s'ils en font la demande 5 jours avant l'assemblée.

Article 16

Lorsque des raisons majeures empêchent un membre de l'association d'assister à l'assemblée, il peut déléguer ses droits et pouvoirs à un autre membre de l'association, à l'exclusion de toute autre personne. Cependant, un sociétaire ne peut représenter plus d'une autre personne. Cette procuration se fait par écrit; elle est déposée sur le bureau du Comité à l'ouverture de l'assemblée.

Représentation

Article 17

Toute absence injustifiée à l'assemblée générale est passible d'une amende de FS 20.-- notifiée par le secrétaire. Ceci seulement pour les membres actifs.

Absence

Seules sont admises comme excuses valables: la maladie, le deuil, le service militaire et l'exercice d'une fonction publique.

Article 18

L'assemblée générale est présidée par le président du club ou à défaut par le vice-président. Le secrétaire tient un procès-verbal de ces délibérations. Il a l'obligation de le soumettre à la première séance du comité qui suit l'assemblée générale.

Présidence

Article 19

Chaque membre dispose d'une voix pour toute votation ou élection.

Votation

Dans la règle, les votes ont lieu à main levée. Cependant, le vote au bulletin secret est obligatoire pour la ratification de l'admission ou pour l'exclusion d'un membre. Il doit en outre être accordé pour toute autre votation sur demande de 5% au moins des membres présents.

Article 20

L'assemblée générale délibère valablement aussi longtemps que le 50% des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les plus brefs délais et siègera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Délibérations

Article 21

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents. En cas de votation au bulletin secret, les bulletins blancs sont nuls et ne sont pas pris en considération pour le calcul. En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante.

Décisions

Article 22

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

Attributions

- 1) Elle nomme le Président et le Comité, les vérificateurs des comptes et les autres organes que les règlements ou conventions adoptés par elle lui donnent mandat de désigner.
- 2) Elle approuve l'activité des organes de l'OF
- 3) Elle adopte le budget, fixe les cotisations et autres prestations financières et approuve les comptes annuels.
- 4) Elle prend les décisions et adopte les règlements et conventions mentionnés à l'art. 2.
- 5) Elle décide de l'adhésion de l'OF et de ses membres à d'autres organisations ou des mandats à leur confier.
- 6) Elle ratifie les décisions du Comité prises en vertu de l'art. 26.
- 7) Elle décide de la modification des statuts et de la dissolution de l'OF.
- 8) D'une manière générale et sauf exception expresse des présents statuts, elle examine et tranche toutes les questions intéressant l'OF.

Article 23

Le Comité se compose :

Comité

- du Président
- d'un vice-président
- d'un secrétaire
- d'un caissier
- de membres adjoints (au max cinq)
- d'un membre de la commission de jeu avec uniquement voix consultative

Tous les membres du comité doivent être membres de la société.

Le président, élu pour une année, est rééligible sans limite de durée. Les autres membres du Comité, élus pour trois ans, sont rééligibles sans limite de durée.

L'assemblée générale veillera à composer le Comité de façon à tenir compte équitablement des différents genres de membres.

Le Comité désigne son vice-président.

En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, le défunt ou le démissionnaire est remplacé pour la fin de la période en cours par la prochaine assemblée générale.

Article 24

Le Comité est chargé de la gestion effective de l'OF. Il engage valablement ce dernier par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier.

Signatures

Article 25

Le Comité a notamment les attributions suivantes:

Attributions

- 1) Il exécute les décisions de l'Assemblée générale.
- 2) Il présente à l'Assemblée générale des études ou préavis sur toutes les questions intéressant l'OF.
- 3) Il élabore les projets de règlements et conventions mentionnés à l'art. 2 et les soumet au vote de l'Assemblée générale.
- 4) Il nomme les délégués de l'OF prévus par les conventions qu'il a signées ou par les organisations auxquelles il a adhéré et leur donne toute instructions utiles.
- 5) Il peut, par mandat spécial ou temporaire, déléguer l'une ou l'autre de ses compétences à des Commissions d'études, au Bureau ou au secrétaire.
- 6) Il statue sur les demandes d'admission, préavise les propositions d'exclusions à l'Assemblée générale.
- 7) Il décide de toute demande et de toute défense de l'OF devant tout tribunal.
- 8) Il nomme le secrétaire ainsi que le caissier.
- 9) Il peut, lorsque les circonstances l'exigent et le rendent urgent et favorable à l'intérêt général, prendre en lieu et place de l'Assemblée générale ordinaire compétente et dans les limites statutaires, des décisions obligatoires pour tous les membres, à condition de les soumettre à la ratification de la prochaine Assemblée générale.
- 10) Il nomme la commission de jeu
- 11) Il nomme l'entraîneur sur proposition de la commission de jeu.

Article 26

Le Comité se réunit sur convocation du président, du vice-président, ou à la demande de deux de ses membres. Il prend valablement ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Convocation

Il siège valablement tant que la moitié au moins de ses membres est présente.

En cas d'urgence, il peut être consulté par correspondance.

Le secrétaire tient un procès-verbal des délibérations ainsi que des décisions prises par correspondance.

Article 27

Le secrétariat est dirigé par un secrétaire choisi par Secrétaire le Comité.

Le secrétaire expédie les affaires courantes et exécute les décisions des organes statutaires.

Il est à la disposition des membres pour toute demande entrant dans le cadre des statuts.

Il est lié par le secret de la fonction.

Il tient les procès-verbaux des séances du Comité ainsi que celles de l'Assemblée générale.

Article 28

Le caissier est choisi par le Comité.

Caissier

Il est chargé du contrôle des engagements pris par les membres, de la perception des finances et du règlement des dettes, ainsi que de la gérance des fonds de l'OF.

Article 29

L'Assemblée générale désigne, pour deux ans, deux vérificateurs de comptes ainsi que deux suppléants, avec charge de contrôler tous les comptes de l'OF et de présenter un rapport à l'Assemblée générale. Une fiduciaire peut également être chargée de ce mandat.

Vérificateur
des comptes

Les vérificateurs peuvent exécuter leur mandat en tout temps; ils informent immédiatement le comité s'ils constatent des irrégularités.

Article 30

Les ressources de l'OF sont :

Finances

- 1) La finance d'entrée: à son admission dans la société, chaque membre paiera une finance d'entrée fixée à FS 10.--
- 2) Cotisation mensuelle: FS 2.-- pour les actifs
FS 3.-- pour les passifs
- 3) Amendes: pour les membres actifs seulement:
 - arrivée tardives aux assemblées et comité: FS 5.--
 - absence non excusable aux assemblées et comités: FS 20.--
 - absence non excusable aux entraînements: FS 2.--
 - absences non excusable aux matches: FS 25.--
- 4) Le revenu de la fortune
- 5) Toute autre prestation décidée par l'Assemblée générale.

Article 31

La société ne reconnaîtra que les dépenses autorisées par elle ou par son comité. Compétence

La compétence de ce dernier ne doit pas être supérieure à FS 1000.--

Article 32

L'exercice annuel commence le 1er juillet pour finir le 30 juin. Exercice

Article 33

La commission de jeu, nommée par le comité, se compose de 3 à 5 membres, selon le nombre d'équipes actives inscrites en championnat. Les membres choisis seront de préférence d'anciens joueurs. Commission de jeu

Elle a pour tâche la formation des équipes avec la collaboration de l'entraîneur.

L'entraîneur, nommé par le comité, sur proposition de la commission de jeu, fait d'office partie de cette dernière.

Lors de sa première séance, la commission de jeu se constitue, nomme son président et les responsables des équipes. L'entraîneur ne peut, en aucun cas, être le président de cette commission.

Un membre de la commission de jeu assiste, avec voix consultative, aux délibérations du Comité.

Toute décision, en-dehors de la formation des équipes, doit être soumise au Comité.

Le président du club doit en principe être informé des décisions de la commission de jeu, y compris celles relatives à la formation des équipes, et donner son approbation.

Le capitaine de chaque équipe est désigné chaque année par l'Assemblée générale sur proposition de la commission de jeu et est rééligible sans limite de durée.

Article 34

L'Assemblée générale procède également aux nominations suivantes : Chef de terrain

- chef de terrain: il a la responsabilité de l'entretien du terrain. Il doit indiquer au comité toutes les améliorations et réparations nécessaires à effectuer. Chef du matériel

- Chef du matériel: il a la responsabilité de la conservation du matériel. Tous les six mois, il dresse un inventaire exact du matériel. Deux semaines avant l'assemblée annuelle, il présente un rapport écrit au comité. Porte-fanion

- Chef sanitaire: ils doivent toujours être présents lors des manifestations sportives organisées par la société afin de donner les premiers soins aux blessés.

sés. Ils tiennent en parfait état les pharmacies.

- Porte-fanion: il est chargé des prestations de la société fixée par le Comité.

Article 35

L'Assemblée générale et le comité peuvent nommer des commissions spéciales chargées de l'examen de problèmes particulièrement importants ou de l'organisation de manifestations extraordinaires.

Commissions
spéciales

Article 36

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée générale:

Modifications
des statuts

- 1) à la demande du comité
- 2) à la demande écrite du 1/4 des membres

L'objet et le texte des modifications proposées doivent être mentionnés dans la convocation de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) dont les décisions ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés et à la majorité des 2/3 des voix valablement exprimées.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée qui prendra ses décisions à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents.

Article 37

La dissolution de l'OF peut être décidée en tout temps par l'Assemblée générale :

Dissolution

- 1) à la demande du Comité
- 2) à la demande écrite du 1/3 des membres

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution n'est acquise que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés et à la majorité des 2/3 des voix valablement exprimées.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée qui se prononcera à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents.

Article 38

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins du Comité, à moins que l'Assemblée générale en ait décidé autrement.

Liquidation

Le produit net de la liquidation ne peut en aucun cas être réparti entre les membres restants, mais sera versé sur un compte spécial auprès des autorités communales de Fahy à disposition d'un éventuel nouveau club de football local.

Article 39

Dans tous les cas non prévus par ces règlements, les décisions prises par l'Assemblée générale ont force de loi.

Dispositions finales

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 12 juin 1971 ont été révisés par l'Assemblée générale du 1er décembre 1979.

Les dispositions nouvelles entrent en vigueur au premier janvier 1980.

Au nom de la société de football
OLYMPIC FAHY

Le président:


A. PETIGNAT

Le secrétaire:


H. BAUMGARTNER

Approuvés par le
Comité Central de l'A.S.F.

Le secrétaire général



Edg. Obertüfer

Berne, le-9. Juli 1980.....